

# GE\_GERICHTE A/3823/2021 vom 12. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3823\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3823_2021)

FR: GE\_GERICHTE A/3823/2021 du 12 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE A/3823/2021 del 12 luglio 2022

## Erwägungen

### E. 1

ère section dans la cause Madame A \_\_\_\_\_, représentée par Madame B \_\_\_\_\_, curatrice contre HOSPICE GÉNÉRAL EN FAIT 1) Madame A \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1963, divorcée, mère de huit enfants, a bénéficié des prestations financières prévues par la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) dès le 1 er mai 2015, versées par l'Hospice général (ci-après : l'hospice). 2) Par contrat du 31 mars 2016, elle a sous-loué un studio au C \_\_\_\_\_ (ci-après : le studio) à Monsieur D \_\_\_\_\_, locataire, pour un loyer mensuel de CHF 1'150.- et CHF 140.- de charges, du 1 er avril au 30 septembre 2016. La durée pouvait être prolongée. 3) M. D \_\_\_\_\_ a réintégré le studio le 1 er novembre 2016. Il a autorisé Mme A \_\_\_\_\_ à y demeurer le temps qu'elle trouve un autre logement. 4) Mme A \_\_\_\_\_ a renouvelé sa demande de prestations auprès de l'hospice le 9 mai 2017. Selon le formulaire idoine, elle était domiciliée chez M. D \_\_\_\_\_, son colocataire. Elle prenait en charge la moitié du loyer de CHF 1'290.-. 5) Le 16 mai 2017, l'hospice a prononcé un avertissement à l'encontre de Mme A \_\_\_\_\_. Celle-ci ne l'avait pas informé de différents montants perçus. 6) Le 1 er septembre 2017, l'hospice a averti une seconde fois Mme A \_\_\_\_\_. Non seulement elle ne lui avait pas communiqué différents versements en sa faveur sur son compte bancaire, mais elle n'avait pas fourni toutes les pièces demandées. 7) Par décision du 26 septembre 2017, l'hospice a mis fin aux prestations d'aide financière en faveur de Mme A \_\_\_\_\_ à compter du 1 er septembre 2017. 8) Le 31 octobre 2017, Mme A \_\_\_\_\_ a informé son assistante sociale que M. D \_\_\_\_\_ lui avait demandé de quitter le studio. Il lui permettait de garder son adresse de correspondance chez lui. Elle avait dormi chez des amis pendant deux semaines. 9) Par ordonnance du 29 novembre 2017, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : TPAE) a institué une curatelle de représentation et de gestion en faveur de Mme A \_\_\_\_\_. Il a confié le mandat de protection au service de protection de l'adulte (ci-après : SPAd) et désigné Mesdames E \_\_\_\_\_ et F \_\_\_\_\_, respectivement cheffe de secteur et intervenante en protection de l'adulte aux fonctions de curatrices. 10) Le 8 mai 2018, Mme A \_\_\_\_\_ a complété et signé un formulaire de demande de prestations auprès de l'hospice. Elle a indiqué pour seule adresse C \_\_\_\_\_ en précisant qu'il s'agissait d'une adresse postale. Elle n'avait aucune charge de loyer. Elle détenait un seul compte bancaire auprès de Postfinance et n'avait aucune fortune mobilière ou immobilière. Le même jour, Mme A \_\_\_\_\_ a signé le formulaire intitulé « mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice général ». Elle a mentionné l'adresse C \_\_\_\_\_, tout en rappelant qu'il s'agissait d'une adresse postale. 11) Le dossier était géré, au sein de l'hospice, plus précisément à « l'antenne SPAd de l'hospice » (ci-après : l'antenne SPAd) par Monsieur G \_\_\_\_\_. 12) À compter du 18 mai 2018, l'hospice a effectué une enquête complète sur Mme

A\_\_\_\_\_.! [endif]> [if> Le contrôleur s'était présenté le 18 mai 2018, à 11h30, au C\_\_\_\_\_. Personne n'avait ouvert la porte. Il avait déposé la convocation de Mme A\_\_\_\_\_ dans la boîte à lettres de M. D\_\_\_\_\_, aucune des boîtes aux lettres ne faisant mention de Mme A\_\_\_\_\_. Lors de son audition par l'enquêteur, le 25 mai 2018, Mme A\_\_\_\_\_, assistée de Mme F\_\_\_\_\_, a déclaré dormir chez six de ses amis à tour de rôle. Elle a refusé de communiquer leurs noms et adresses. Elle s'est engagée à remettre à sa curatrice la liste des adresses concernées à Genève et/ou en France. Elle a évoqué une hypothèque fixe auprès de l'UBS en lien avec une maison sise H\_\_\_\_\_ à La Chaux-de-Fonds dont elle était propriétaire, conjointement avec son frère et sa mère, Madame I\_\_\_\_\_. La curatrice s'est engagée auprès de l'hospice à fournir des précisions sur ce point. Le rapport complet d'enquête a conclu à, principalement, une « situation de ménage non conforme », l'intéressée n'ayant présenté aucun lieu de vie effectif sur le territoire cantonal et étant enregistrée « sans domicile connu » à l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) depuis le 25 mai 2018 ainsi qu'à un défaut de collaboration, ni l'intéressée, ni sa curatrice, n'ayant fourni de documents concernant la maison à la Chaux-de-Fonds. 13) Lors d'un contrôle impromptu de l'hospice, le 15 janvier 2019, à l'adresse de l'un des fils de Mme A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1997, Monsieur J\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_ à Chêne-Bourg, celle-ci était présente. Elle a montré à l'enquêteur la chambre qu'elle occupait, dans laquelle se trouvaient ses effets personnels. [endif]> [if> 14) En avril 2019, l'antenne SPAd a repris le versement de l'aide financière en faveur de l'intéressée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019. En raison de son statut de propriétaire d'un bien immobilier ne servant pas de demeure permanente, des prestations financières d'aide sociale remboursables, « à titre d'avance à caractère exceptionnel sous conditions de mise en vente du bien » lui étaient allouées. Des reconnaissances de dettes ont été régulièrement remises à l'intéressée pour signature. Le droit aux prestations de Mme A\_\_\_\_\_ était évalué par l'hospice sur la base des informations fournies par le SPAd. [endif]> [if> 15) Lors du renouvellement de sa demande de prestations, le 18 octobre 2019, Mme A\_\_\_\_\_ a indiqué toujours vivre chez son fils au K\_\_\_\_\_. Il s'agissait d'une « sous-location ». Le montant de CHF 1'130.- pour un deux pièces était mentionné au titre de « charge de loyer du groupe familial ». [endif]> [if> 16) Le 5 février 2020, Mme F\_\_\_\_\_ a informé l'hospice que Mme A\_\_\_\_\_ avait changé d'adresse. Elle était domiciliée chez M. D\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_. Le changement était effectif auprès de l'OCPM depuis le 31 janvier 2020. Elle transmettrait copie du bail dès que possible. [endif]> [if> 17) Par courriel du 30 avril 2020, M. G\_\_\_\_\_ a informé la curatrice qu'il allait notifier à Mme A\_\_\_\_\_ la fin de son droit aux prestations et une demande de remboursement. Elle ne remplissait plus les critères de l'aide sociale, n'ayant pas transmis les documents concernant son bien immobilier. [endif]> [if> 18) Le 6 mai 2020, la curatrice a interpellé M. G\_\_\_\_\_ sur le montant de l'entretien de sa protégée. [endif]> [if> Elle l'a relancé le 20 mai 2020. 19) Le 24 juin 2020, un chef de secteur du SPAd, Monsieur L\_\_\_\_\_, responsable de Mme F\_\_\_\_\_, a interpellé M. G\_\_\_\_\_. Sa collaboratrice était en attente d'une réponse de sa part depuis plus d'un mois. [endif]> [if> 20) Par courriel du 3 juillet 2020, M. G\_\_\_\_\_ a relevé ne pas avoir eu les informations nécessaires de la curatrice à temps. Il lui avait par ailleurs répondu déjà deux fois par téléphone. Il avait attiré son attention sur la nécessité d'entreprendre des démarches pour vendre le bien. Il n'avait rien reçu. [endif]> [if> 21) Le 16 novembre 2020, la curatrice a confirmé à M. G\_\_\_\_\_ que Mme A\_\_\_\_\_ vivait, selon leurs informations, en colocation et non en concubinage. Une copie du bail à loyer de M. D\_\_\_\_\_ était jointe ainsi qu'un document signé par ce dernier, daté du 31 janvier 2020, attestant qu'il avait « accepté

d'héberger Mme A\_\_\_\_\_ puisque cette connaissance n'avait malheureusement plus de domicile. [II] sollicit[ait] toutefois une participation à raison de CHF 350.-/mois, puisque madame pourra[it] utiliser à sa guise tout ce qui est dans [son] appartement provisoirement ».[endif]>![if> 22) Le 17 novembre 2020, M. L\_\_\_\_\_ a interpellé M. G\_\_\_\_\_. Apparemment, l'aide sociale en faveur de Mme A\_\_\_\_\_ avait cessé au mois de juin 2020. Il souhaitait en connaître les raisons.[endif]>![if> 23) Par courriel du lendemain, M. G\_\_\_\_\_ a rappelé que Mme A\_\_\_\_\_ avait un bien immobilier. Elle avait été aidée « sous reconnaissances de dettes ». Le maximum de douze mois avait été largement dépassé. L'hospice avait demandé plusieurs fois si les démarches en vue d'une vente de l'immeuble avaient été effectuées. Sauf erreur de sa part, il n'avait pas obtenu de réponse. Par ailleurs, Mme A\_\_\_\_\_ avait annoncé, en février 2020, un changement d'adresse chez M. D\_\_\_\_\_, confirmé par leur service des enquêtes. Ces deux personnes étaient en concubinage. M. D\_\_\_\_\_ travaillait et était censé assumer son couple.[endif]>![if> 24) Par décision du 7 décembre 2020, l'antenne SPAd a informé Mme A\_\_\_\_\_ que l'hospice mettait un terme au versement des prestations d'aide financière « rétroactivement au 31 mai 2020 ».[endif]>![if> Elle avait été aidée une première fois par l'hospice du 1 er mai 2015 au 31 août 2017, puis une seconde fois du 1 er janvier 2019 au 31 mai 2020. Elle était au bénéfice d'une mesure tutélaire depuis le 29 novembre 2017. L'hospice avait été informé tardivement qu'elle avait annoncé à son intervenante au SPAd vivre chez M. D\_\_\_\_\_, et ce depuis le 31 janvier 2020. Elle composait, avec M. D\_\_\_\_\_, un groupe familial. En l'absence d'informations concernant les revenus de ce dernier, il n'était pas possible d'évaluer leur situation financière. Pour ce même motif, « les prestations versées entre le 1 er février et le 30 juin » étaient indues et lui seraient demandées en remboursement. Le délai maximum de douze mois de prestations financières au propriétaire d'un bien immobilier qui ne sert pas de demeure principale était dépassé. En cas de nouvelle intervention de l'hospice, outre qu'elle devrait fournir les documents relatifs audit bien, l'aide ne pourrait qu'être réduite. Elle devrait ainsi produire un extrait du registre foncier du canton de Neuchâtel et attester de la nature du bien ainsi que de sa valeur fiscale. 25) Le 22 janvier 2021, le SPAd a formé opposition contre cette décision, contestant d'une part la relation de concubinage et, d'autre part, la durée limitée à douze mois pour l'octroi d'une aide exceptionnelle remboursable ainsi que la condition imposée d'entreprendre des démarches sérieuses pour vendre le bien immobilier afin d'obtenir une aide réduite.[endif]>![if> 26) Le 12 avril 2021, le SPAd a transmis à l'hospice l'extrait du registre foncier relatif au bien immobilier sis à La Chaux-de-Fonds.[endif]>![if> 27) Des contrôles sur le terrain ont été effectués par l'hospice à la rue C\_\_\_\_\_.![endif]>![if> Il ressort des rapports établis les 20 avril et 10 juin 2021 par le service des enquêtes de l'hospice que : - le 14 avril 2021, à 8h15 : sur la boîte aux lettres figuraient les noms de « M\_\_\_\_\_ » « D\_\_\_\_\_ », « Mme A\_\_\_\_\_ », « M. J\_\_\_\_\_ » ; sur la porte palière, seul était mentionné le nom de M. D\_\_\_\_\_ ; seul présent, M. D\_\_\_\_\_ a indiqué que Mme A\_\_\_\_\_ n'était pas là pour le moment, mais qu'elle habitait bien là ; - le 20 avril 2021, à 9h00 : Mme A\_\_\_\_\_ était présente ainsi que M. D\_\_\_\_\_ ; elle confirmait qu'ils vivaient en colocation ; l'hospice ne l'aidant plus, elle refusait de faire visiter le logement ; - le 17 mai 2021, à 8h56 : seul M. D\_\_\_\_\_ était présent ; il a indiqué ne pas savoir quand Mme A\_\_\_\_\_ serait de retour dans le logement ; - le 31 mai 2021, à 11h10 : personne n'a répondu ; - le 1 er juin 2021, à 15h36 : seul M. D\_\_\_\_\_ était présent ; il a confirmé que Mme A\_\_\_\_\_ vivait dans le studio et qu'ils étaient concubins ; M. D\_\_\_\_\_ a précisé qu'il ne souhaitait pas l'entretenir comme demandé par l'hospice ; - le 7 juin 2021, à 9h38 : M. D\_\_\_\_\_ était seul présent ; il

a indiqué que Mme A\_\_\_\_\_ était à « \_\_\_\_\_ » ; - 10 juin 2021 : l'enquêteur a reçu les informations sollicitées de la Poste selon laquelle Mme A\_\_\_\_\_ avait une adresse postale à H\_\_\_\_\_ à La Chaux-de-Fonds. 28) Une copie des rapports ont été transmis au SPAd et un délai accordé pour faire des observations.![endif]>![if> 29) Le 28 juillet 2021, le SPAd a confirmé que Mme A\_\_\_\_\_ et M. D\_\_\_\_\_ n'étaient pas concubins. Par ailleurs :![endif]>![if> - Mme M\_\_\_\_\_, fille de M. D\_\_\_\_\_, était désormais domiciliée à Chêne-Bougeries ; - Mme N\_\_\_\_\_, fille de Mme A\_\_\_\_\_, était désormais domiciliée à Chêne-Bourg ; - il avait signifié à Mme A\_\_\_\_\_ d'enlever les noms inutiles sur la boîte aux lettres ; - il était logique qu'en sa qualité de copropriétaire du bien sis à La Chaux-de-Fonds, elle puisse y recevoir du courrier ; - les réponses contradictoires et évasives de M. D\_\_\_\_\_ n'attestaient pas de la présence ou l'absence de Mme A\_\_\_\_\_ dans l'appartement, celui-ci ayant confirmé ne pas souhaiter donner d'informations à une personne inconnue qui sonnait à sa porte ; - le fait que Mme A\_\_\_\_\_ reçoive et donne suite au courrier du SPAd envoyé au C\_\_\_\_\_ était la preuve qu'elle y résidait. 30) Par décision du 4 octobre 2021, l'hospice a rejeté l'opposition.![endif]>![if> a. Vu la configuration de l'appartement de C\_\_\_\_\_, il était difficile d'imaginer une cohabitation qui ne soit pas du concubinage. L'intéressée avait refusé les contrôles sur le terrain des 20 avril et 1 er juin 2021. M. D\_\_\_\_\_ avait confirmé la relation de couple. La question de la résidence effective de Mme A\_\_\_\_\_ à Genève se posait, vu son absence lors des cinq derniers contrôles à l'adresse de M. D\_\_\_\_\_ et les réponses évasives de ce dernier. L'existence d'une adresse postale à La Chaux-de-Fonds interpellait. Le bien immobilier avait été hérité et était propriété commune de l'hoirie de Monsieur O\_\_\_\_\_. Il était occupé par la mère de Mme A\_\_\_\_\_. La correspondance y relative devait être adressée à l'hoirie, ou à son occupante, voire éventuellement à Mme A\_\_\_\_\_, mais à son adresse à Genève où elle était effectivement domiciliée et était censée résider. b. L'opposante se fondait sur une jurisprudence du Tribunal fédéral alléguant que, dès lors que son bien immobilier n'était pas immédiatement disponible ou réalisable à court terme, les prestations financières devaient continuer à lui être versées. C'était à tort que l'opposante soutenait qu'un accord liait l'hospice et le SPAd pour reporter l'exigence de la vente du bien immobilier au décès de la mère de Mme A\_\_\_\_\_. Par ailleurs, l'intéressée avait bénéficié de prestations financières entre le 1 er mai 2015 et le 31 août 2017 bien qu'elle n'ait pas annoncé son bien immobilier. Les prestations avaient été perçues indûment. Elle ne démontrait pas avoir entrepris une quelconque démarche pour obtenir et réaliser sa part du bien immobilier ni même en avoir la volonté. 31) Par acte du 4 novembre 2021, le SPAd a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) pour sa protégée. Il a conclu à l'annulation de la décision du 4 octobre 2021, au renvoi de la cause à l'hospice pour fixer le montant de l'aide financière et à la condamnation de l'hospice à verser de manière rétroactive les éventuelles prestations d'aide sociale qui n'auraient pas été versées à compter de la décision.![endif]>![if> Dans sa décision sur opposition, l'hospice avait tout à la fois soutenu que Mme A\_\_\_\_\_ était en concubinage à C\_\_\_\_\_ avec M. D\_\_\_\_\_ et semblait domiciliée à La Chaux-de-Fonds. L'intéressée n'avait aucun moyen de subsistance. L'arrêt des prestations versées par l'hospice avait marqué le début d'un engrenage de dettes et de comptes à découvert. Sa protégée n'avait aucune ressource et était dans un état psychologique très fragile qui n'avait fait que s'empirer avec la présente procédure. Mme A\_\_\_\_\_ et M. D\_\_\_\_\_ vivaient en colocation et non en concubinage, ce que le SPAd avait plusieurs fois précisé à l'hospice. En conséquence, l'intéressée remplissait les conditions pour percevoir des prestations

financières. La recourante était dans le besoin. Elle ne pouvait pas racheter le bien immobilier ni assumer la dette hypothécaire. Selon l'ancienne curatrice, il avait été convenu que l'exigence de la vente de ce bien immobilier serait reportée jusqu'au décès de la mère de Mme A\_\_\_\_\_ ou du moins jusqu'à son départ en EMS. Les démarches en vue de la vente du bien ne pouvaient pas conditionner, dans ces circonstances, l'octroi de prestations financières. 32) L'hospice a conclu au rejet du recours, reprenant et développant sa décision sur opposition. 33) Le SPAd a renoncé à répliquer, mais a persisté dans sa demande d'audition de Mme A\_\_\_\_\_ et de M. D\_\_\_\_\_. Il était nécessaire qu'ils puissent s'expliquer sur la nature de leur relation. 34) Une audience de comparution personnelle et d'enquêtes s'est tenue le 24 mars 2022. a. Mme A\_\_\_\_\_ ne savait plus depuis quand elle connaissait M. D\_\_\_\_\_. Il lui avait été présenté par un ami commun. Il lui avait fait confiance et lui avait sous-loué son appartement. Quand il était revenu, elle était restée chez lui. Le logement consistait en une pièce qui faisait tout à la fois coin cuisine, salle à manger et dortoir. Il y avait un lit de 140x200cm et un canapé de 80 x 200 cm qui pouvait s'ouvrir. Le studio faisait un peu plus de 20 m

## E. 2

, ne lui sert pas de demeure permanente. L'existence de ce bien n'a été connue des autorités qu'à compter du 25 mai 2018, date d'un entretien de la recourante, assistée de sa curatrice, à l'hospice. Il n'est pas contesté que la mère de la recourante a vécu dans l'immeuble jusqu'à début mars 2022, ce que l'autorité intimée a appris lors de l'audience de comparution personnelle du 24 mars 2022. Il n'est pas contesté non plus qu'entre le 25 mai 2018, date de l'entretien, et le 24 mars 2022, aucune démarche n'a été entreprise pour vendre ledit bien. La recourante, propriétaire en mains communes d'un bien immobilier ne lui servant pas de demeure permanente, a bénéficié, à bien plaisir et en dérogation à la LIASI (ATA/1010/2016 du 29 novembre 2016), de prestations d'aide financière exceptionnelle remboursables, du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 mai 2020. La décision litigieuse met fin à ces prestations au motif que la durée de douze mois, maximale, est dépassée et que l'intéressée n'a pas fait les démarches nécessaires pour se séparer du bien immobilier. Compte tenu de la curatelle de représentation et de gestion des biens dont la recourante a bénéficié depuis novembre 2017, le reproche de ne pas avoir donné suite aux demandes de production de documents ne peut lui être valablement opposé. S'agissant de la durée maximale de douze mois, elle ne repose pas sur une disposition légale ou réglementaire, mais d'une pratique de l'hospice dont la jurisprudence a pris acte (ATA/1545/2017 du 28 novembre 2017 notamment). La cessation des prestations est intervenue au 1<sup>er</sup> juin 2020 à la suite de la décision rétroactive du 7 décembre 2020. La décision sur opposition a été prononcée près d'un an plus tard, le 4 octobre 2021. Ce n'est qu'à la suite du recours, interjeté le 4 novembre 2021, que le différend entre les deux services de l'État a été soumis à une autorité judiciaire. Or, les deux services étatiques concernés divergent sur les causes de l'absence de démarches, l'un évoquant un accord entre leurs services, l'autre le contestant. Les causes de cet état de fait sont toutefois sans pertinence dès lors que la recourante nécessitait, de l'avis du TPAE, d'être protégée dans la gestion de ses affaires et de pouvoir bénéficier des services d'un curateur pour la représenter. La LIASI a pour but de garantir à celui qui se trouve dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Garant de la cohésion sociale, l'État s'engage à réaliser ces objectifs sociaux. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures requises, il veille notamment à ce que les ressources de la personne soient mobilisées et s'assure que les organes d'exécution de la LIASI développent et renforcent une collaboration interne

institutionnelle (art. 1 al. 3 LIASI). Dans ces conditions, il n'est pas envisageable que la recourante puisse être privée du bénéfice de l'aide sociale au motif d'un problème institutionnel. En conséquence, il est retenu que l'immeuble ne constituait pas une ressource immédiatement disponible et qu'il ne peut être fait grief à la recourante de ne pas avoir fourni de documents, ni entrepris des démarches en vue d'ouvrir une action en partage. Cette dernière ne disposait plus, à compter de la cessation des prestations d'aide sociale des moyens pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle devait en conséquence bénéficier d'une aide financière à titre d'avance, en application de l'art. 9 al. 3 let. b LIASI. Les avances devront être remboursées dès qu'elle pourra disposer des éléments de fortune, étant relevé qu'il semblerait que la dette hypothécaire soit largement supérieure à la valeur vénale du bien. Dans ces conditions, c'est à tort que l'hospice a retenu comme motif de cessation des prestations au 31 mai 2020 la propriété d'un bien immobilier. Au vu des circonstances très particulières du cas d'espèce, le recours, fondé, sera admis et la cause renvoyée à l'hospice pour nouvelle décision au sens des considérants qui précèdent. 6) Vu la nature et l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.